

Département des Deux-Sèvres

## COMMUNE DE MAGNÉ

### Délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,  
ET LE 11 AVRIL A 18 HEURES 30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard LABORDERIE, MAIRE.

Date de la convocation : **4 AVRIL 2024**

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOIN Michèle, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, GUILBOT Bernard, HAGNIER Maryse, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, VALLET Jean-Claude, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie.

**Étaient excusés et représentés** : ALLEIN Aurélie à BAUDOIN Michèle, FICHET Éric à GUILBOT Bernard, BODET Roger à LABORDERIE Gérard, PATEJ Laurence à BILLAUD Sébastien, PRIVE Franck à CAILLEAUD Cyril,

**Était excusé et non représenté** : VIOLLET Etienne,

**Était Absent** :

**Secrétaire de séance** : GUILBOT Bernard

**Réf. : 2024\_04\_02**

**Objet : Projet d'installation photovoltaïque sur le terrain nu annexe aux Ateliers municipaux (parcelle AD416 soit environ 6 400 m<sup>2</sup>) : Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur combrières**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

La commune a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société ODEUS en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur combrières pour une durée de 30 ans sur le Site du terrain nu annexe aux Ateliers municipaux, sis 434 avenue du Marais poitevin, sur une partie de la parcelle AD416 soit environ 6 400 m<sup>2</sup>.

La commune a alors publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent (AMIC) du 24 janvier 2024 au 23 février 2024 afin de sélectionner l'acteur économique qui se verrait consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des dispositions issues notamment des articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

A l'issue de cette AMIC, seule la société ODEUS représentée par Séolis Prod. ODEUS, société par actions simplifiée, a été constituée par Séolis Prod et See You Sun en 2021 pour développer des projets d'ombrières et de toitures photovoltaïques de 36 à 500 kWc sur, notamment, les parkings des collectivités du département des Deux Sèvres. Ce projet permet aux communes ou communautés d'agglomération, de valoriser leurs dépendances (parkings, notamment) sans investissement de leur part, de répondre aux enjeux des PCAET mis en place.

La Commune de Magné (La Collectivité) accepte de mettre à la disposition d'ODEUS (Le Bénéficiaire) le Site sis sur une partie de la parcelle AD416 soit environ 6 400 m<sup>2</sup> afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

Le projet est le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation par le Bénéficiaire, d'une centrale photovoltaïque en ombrières afin de produire et de commercialiser de l'électricité. Le site peut accueillir deux structures « ombrières », permettant du stockage de matériaux, avec un total de 1185 panneaux en toiture sur une surface solarisée d'environ 2400 m<sup>2</sup> pour une puissance globale de la centrale de 498 kWc. Le point bas des ombrières est prévu à une hauteur de 4,5 m, avec un point haut à environ 5,7 m pour la petite ombrière à l'ouest, et à environ 6,2 m pour l'ombrière la plus à l'est.

Tout autre usage ou finalité du site est interdit.

Le projet de convention a été transmis à chaque membre de la présente l'assemblée. Monsieur le Maire évoque les termes de la convention et notamment la durée, le coût de la redevance, les possibilités de résiliation, et le devenir des équipements. Le projet de la convention est joint en annexe de la présente.

Les caractéristiques principales de la convention sont en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public, temporaire, précaire et révocable. La convention d'occupation sera établie pour une durée fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du CG3P).

Il y a lieu de distinguer la date de notification et sa date d'effet.

La Convention prendra effet à compter de sa notification par la commune, sous réserve, dans les dix-huit (18) mois suivants cette notification, de la levée des Conditions suspensives visées à l'article 19 rédigées comme suit :

- La Convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :
- Obtention par le Bénéficiaire des autorisations d'urbanisme requises pour l'installation et l'exploitation de l'Équipement,
  - Obtention par le Bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau public de distribution électrique concerné
  - Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

A la levée de toutes les réserves, la Convention est conclue pour une durée de trente ans (30 ans), et ce à compter de sa date d'effet, à savoir, à la mise en service industrielle de la Centrale. ODEUS informera la commune du démarrage des travaux et ce, au moins quinze (15) jours au préalable. Au cours des travaux, ODEUS informera la commune de tout retard susceptible de décaler de plus d'un mois la date de livraison des travaux.

Faute de levée des conditions suspensives dans ce délai, le Bénéficiaire notifie en détaillant et justifiant celle(s) des conditions qui n'a(ont) pas pu être levée(s), alors la Convention devient caduque de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Le devenir de l'équipement en fin de convention est défini à l'article 17 comme suit :

- « A l'expiration de la Convention, la collectivité optera à discrétion entre :
- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Équipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La collectivité pourra ainsi librement disposer de l'Équipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
  - Soit, demander au Bénéficiaire de déposer l'Équipement et remettre en état le Bien. Dans ce cas, la Collectivité respecte un préavis de 6 mois.
  - Soit, négocier avec le Bénéficiaire une prorogation de la convention conformément à l'article 2 de la présente, à savoir qu'au plus tard Six (6) mois avant le terme de la Convention, les Parties pourront se rapprocher pour convenir ensemble de la prolongation de ladite Convention. Dans la négative, ou si les négociations ne permettent pas de conclure en ce sens avant la date d'échéance, la Convention prend fin. Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite. »

En respect des articles L2125-1 à L2125-6 du CG3P et conformément à l'article 13 de la convention, la redevance annuelle d'occupation versée par le Bénéficiaire à la Collectivité en contrepartie de l'occupation du site est fixée à deux cent (200) euros. Ce montant est ferme, fixe, sans actualisation ni révision. La redevance est exigible à compter de la date d'effet à savoir la date de mise en service industrielle de l'Équipement.

De plus, l'occupant s'engage à dédommager, chaque année, la Commune du surcoût de la cotisation d'assurance du fait de l'installation.

Un débat s'engage.

Monsieur le Maire soumet au vote

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à **l'unanimité des votants (3 ABSTENTIONS (M. ADAM, Mme ANDREU, Mme MARRET))** de :

- **APPROUVER** le projet d'installation photovoltaïque de 1185 panneaux en toiture sur deux ombrières construites par ODEUS sur une surface solarisée d'environ 2400 m<sup>2</sup> pour une puissance globale de la centrale de 498 kWc sur **le terrain nu annexe aux Ateliers municipaux -parcelle AD416 soit environ 6 400 m<sup>2</sup> ;**
- **APPROUVER** les termes de la convention telle que présentée et annexée à la présente ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué à signer la convention avec la société ODEUS représentée par son Président Séolis Prod, ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

**Fait et délibéré,**

**A Magné, le 11 avril 2024, au registre sont les signatures**

**Le Maire,  
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,  
Bernard GUILBOT**